



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à 5 plaintes, introduites par un seul envoi recommandé, concernant le bulletin communal "Wolvendael" de la commune d'Uccle.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il ne peut y avoir qu'une seule plainte par envoi recommandé. Il en découle que seule la première plainte de cet envoi sera prise en compte, c'est-à-dire la plainte contre le bulletin communal "Wolvendael" de janvier 2015 qui ne serait pas conforme à la législation linguistique. Le plaignant cite 48 irrégularités.

\*  
\* \*

Le magazine "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle". Cette asbl émane de la commune d'Uccle et a dès lors les mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.O72K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

Après examen du numéro de janvier 2015 du bulletin communal "Wolvendael", il ressort ce qui suit:

Les avis et communications au public ne sont pas toujours rédigés en français et en néerlandais. Ceci vaut entre autres pour un avis du service vert à la page 64, pour un article de l'échevin Eric Sacs à la page 62, etc.

Tous les textes bilingues ne sont pas rédigés sur un pied de stricte égalité. Ceci vaut entre autres pour certains articles des avis communaux comme par exemple l'article du bourgmestre à la page 54-55 et l'article de l'échevin Marc Cools à la page 56-57, dont une partie du texte néerlandais est rédigée dans des caractères plus petits.

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

La CPCL constate que le bulletin communal "Wolvendael" de janvier 2015 n'est pas conforme aux LLC ni à sa jurisprudence constante. La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE